



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Réf. : D/SPR/171/2021

Marseille, le 24 février 2021

Service prévention des risques  
Affaire suivie par : Frédéric BAEY  
Tél. : 04 88 22 63 79  
[fredéric.baey@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fredéric.baey@developpement-durable.gouv.fr)

La directrice  
à  
Monsieur le Président du Conseil Régional de  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Hôtel de Région  
27 place Jules Guesde  
13481 MARSEILLE CEDEX 20

**Objet : Enquête sur les Installations de Gestion de Déchets – ORD&EC**

Monsieur le Président,

Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la DREAL ont décidé d'un commun accord d'associer leurs moyens techniques et/ou financiers au bénéfice d'un Observatoire Régional des Déchets & de l'Économie Circulaire (ORD&EC) en Provence-Alpes-Côte d'Azur, repris au sein des services de la Région par délibération du 14 décembre 2018.

L'une des missions de l'ORD&EC est notamment de recueillir, valider, restituer et diffuser des informations générales et quantitatives concernant les installations de gestion de déchets.

Ces installations de gestion de déchets sont, en très large partie, soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ont l'obligation, conformément à l'article L.541-7 du code de l'environnement, de tenir « à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. »

L'alimentation efficace des bases de données de l'ORD&EC et l'analyse de ces données nous apparaissent indispensables notamment au bon suivi des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire mais aussi pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'État en matière de déchets.

Par le présent courrier, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, donne mandat à l'ORD&EC pour recueillir auprès des exploitants de gestion de déchets les informations mentionnées à l'article L.541-7 du code de l'environnement.

L'ORD&EC pourra faire usage auprès des exploitants, en tant que de besoin, du présent courrier.

Je vous remercie par avance pour votre diligence.